

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 9 juillet 2024

Dossier : CMQ-70816-001 (33829-24)

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Luc Tremblay
conseiller, Ville de Trois-Rivières**

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Luc Tremblay, conseiller de la Ville de Trois-Rivières (la Ville), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Trois-Rivières*² (ci-après : « le Code ») :

« Entre-le ou vers le 15 juillet 2022 et le ou vers le 30 novembre 2023, monsieur Tremblay s'est placé en situation de conflits d'intérêts alors que la Ville a conclu 13 contrats avec une entreprise dont il est le président et l'actionnaire principal, contrevenant ainsi à l'article 12 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Luc Tremblay admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 3 juillet 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux trifluviens*

- Depuis le 30 juin 2011, monsieur Tremblay est président de l'entreprise « Portomatique Mauricie inc. », une société par actions dûment immatriculée auprès du Registraire des entreprises et dans laquelle son fils est également administrateur depuis le 24 octobre 2011 ;
- Une entreprise de gestion, dont monsieur Tremblay est l'actionnaire majoritaire et son fils l'actionnaire minoritaire, est la seule actionnaire de Portomatique Mauricie inc. ;
- Portomatique Mauricie inc. serait, dans son domaine, la seule entreprise de la région à être dépositaire d'une marque de commerce importante détenant une large part de marché en Amérique du Nord ;
- Monsieur Tremblay est également conseiller municipal à la Ville depuis des élections partielles tenues le 12 juillet 2015 ;
- À la fin de l'année 2017, monsieur Tremblay est informé par l'administration municipale que Portomatique Mauricie inc. ne peut conclure aucun contrat avec la Ville en raison de l'interdiction prévue à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;
- Depuis environ 5 ans, monsieur Tremblay a confié la gestion quotidienne de Portomatique Mauricie inc. à son fils dont ce dernier est le seul employé, mais il mentionne qu'il remplace son fils lors des vacances d'été ;
- Il affirme également qu'il ne voit pas les bons de travail ni les factures de l'entreprise au quotidien, mais qu'il peut y avoir accès ;
- Monsieur Tremblay assure avoir informé verbalement son fils en 2022 et 2023, alors qu'il a appris l'existence de contrats, qu'il ne pouvait pas contracter avec la Ville en raison de sa charge de conseiller municipal, mais aucun mécanisme de vérification supplémentaire n'a été mis en place pour s'en assurer ;
- Après s'être assuré de l'existence ou non de contrats avec la ville de Trois Rivières en prévision de ses déclarations d'intérêts, celles produites par monsieur Tremblay à la Ville confirment qu'entre 2022 et 2023, il a reconnu que Portomatique Mauricie inc. a obtenu des contrats de la Ville pour une valeur de 16 721,57 \$;
- Les documents obtenus au cours de l'enquête démontrent qu'entre le 15 juillet 2022 et le 30 novembre 2023, Portomatique Mauricie inc. a reçu 13 contrats de la Ville, pour une valeur de 20 603,61 \$;
- La valeur des contrats oscille entre 86,23 \$ et 6 036,20 \$ de sorte qu'ils ont été accordés de gré à gré par l'administration municipale, et ce, sans ce qu'il soit nécessaire que le conseil municipal n'adopte de résolution.

[5] Les avocats de la DEPIM et Luc Tremblay soumettent, en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de soixante (60) jours pour le manquement.

[6] Les avocats de la DEPIM et celui de monsieur Tremblay soulignent les facteurs atténuants suivants à considérer :

- Monsieur Tremblay a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM ;
- Les admissions faites par monsieur Tremblay évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Ville ;
- La reconnaissance de monsieur Tremblay quant aux manquements qui lui sont reprochés justifie de ne pas entamer un recours en inhabilité devant la Cour supérieure ;
- En contrepartie, monsieur Tremblay s'engage à mettre en place des mécanismes empêchant Portomatique Mauricie inc. de contracter avec la Ville, et ce, tant qu'il détiendra des intérêts dans l'entreprise ;
- En effet, par l'entremise de son procureur, son fils Pierre-Luc Tremblay, ainsi que le service de l'approvisionnement et le directeur général de la Ville de Trois-Rivières, ont été informés par courriel, de cesser toute transaction entre la Ville de Trois-Rivières et Portomatique Mauricie inc., tant et aussi longtemps que M. Luc Tremblay sera un élu de la Ville de Trois-Rivières et que messieurs Luc et Pierre-Luc Tremblay en seront actionnaires.

[7] Le Tribunal note également que Luc Tremblay n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Trois-Rivières* se lisent comme suit :

- « **12.** Une ou un membre du Conseil ne doit pas se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, son intérêt ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de sa charge. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public.

[10] La Cour suprême a rappelé dans la même décision qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Luc Tremblay.
- **CONCLUT QUE** Luc Tremblay a commis un manquement à l'article 12 du Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Trois-Rivières.
- **IMPOSE** à Luc Tremblay à titre de sanction pour ce manquement une suspension de soixante (60) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** Luc Tremblay pour une durée de soixante (60) jours à compter du 16 juillet 2024 de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/md

M^e Dave Tremblay
M^e Joanie Lemonde
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

M^e André Gabias
André Gabias, avocat
Procureur de l'élu visé

Audience tenue en mode virtuel, le 8 juillet 2024

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président